

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80274

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel

ATTENDU QUE Sonaca Montréal inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44) ayant son siège au Québec, et œuvrant dans le domaine de l'aéronautique;

ATTENDU QUE Sonaca Montréal inc. compte réaliser un projet visant la modernisation de son usine de Mirabel;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virés au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80275

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi jusqu'au 31 mars 2025 et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ont été élaborées de façon à retirer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19, et d'intégrer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêts du Québec de 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence approuvé par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'APPUI À LA RÉTENTION DES ENTREPRISES STRATÉGIQUES ET À L'AIDE D'URGENCE

CADRE NORMATIF

2022-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. RAISON D'ÊTRE

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX POURSUIVIS

2.2. VOLETS ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

2.3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS

3.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

3.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

3.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

3.2. SÉLECTION DES DEMANDES

3.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

3.2.2. MÉCANISMES DE SÉLECTION DES DEMANDES

3.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT

3.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES

3.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE

3.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE

3.3.5. LES RÈGLES DE CUMUL

3.3.6. LES MODALITÉS DE VERSEMENT ET TARIFICATION

4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES

4.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

4.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

4.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

4.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- 4.2. SÉLECTION DES DEMANDES
 - 4.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION
 - 4.2.2. MÉCANISME DE SÉLECTION DES DEMANDES
- 4.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS
 - 4.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES
 - 4.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES
 - 4.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE
 - 4.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
 - 4.3.5. LES MODALITÉS DE VERSEMENT ET TARIFICATION
 - 4.3.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES FEUX DE FORÊT DE 2023

- 5.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES
 - 5.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES
 - 5.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES
 - 5.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES
- 5.2. SÉLECTION DES DEMANDES
 - 5.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION
 - 5.2.2. MÉCANISMES DE SÉLECTION DES DEMANDES
- 5.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS
 - 5.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES
 - 5.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES
 - 5.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
 - 5.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
 - 5.3.5. MODALITÉS DE VERSEMENT ET AUTORISATION
 - 5.3.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

- 6.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES
- 6.2. MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DU PROGRAMME
- 6.3. ÉVALUATION

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME

7.2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES AU PROGRAMME

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
3 juillet 2023

Historique des approbations/modifications

Versions	Dates	Approbations
2	5 juillet 2023	Décret numéro 1127-2023
1.2	8 juin 2022	Arrêté ministériel 2022-03
1.1	8 juin 2022	Arrêté ministériel 2022-02
1	13 avril 2022	Décret numéro 694-2022

Le présent cadre est une version administrative de celui approuvé par les autorités gouvernementales. La version officielle, modifiée par arrêtés ministériels (le cas échéant), prévaut.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

L'économie du Québec demeure confrontée à des problèmes de ralentissement, d'arrêt des activités de production, de rupture dans la chaîne logistique, de délocalisation et de fermeture d'entreprises. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile ou une crise afin de contribuer à leur maintien et de préserver au Québec leurs activités, leurs actifs et les emplois bien rémunérés qui y sont liés, lesquels sont importants pour la vitalité des régions concernées et du Québec tout entier. Avant d'intervenir auprès de ces entreprises, il est indispensable de réaliser un diagnostic objectif et exhaustif afin d'orienter le redressement vers des solutions réalistes, viables à long terme et économiquement rentables pour les contribuables québécois.

Le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et financement d'urgence constitue l'outil du gouvernement pour soutenir les entreprises stratégiques qui traversent temporairement une situation financière difficile.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Le programme a également pour but de maintenir en activités les entreprises lors d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

- Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

Volet 3 : Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises affectées par les feux de forêt du Québec de 2023.

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil des ministres. Il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui prend fin le 31 décembre 2023. Pour les volets 1 et 2 du programme, les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025. Pour le volet 3, les entreprises admissibles auront jusqu'au 30 septembre 2023 pour soumettre leur demande et les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 décembre 2023.

3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le ministère l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹:

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur²;
 - de l'exploitation forestière;
- de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

¹ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

² Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- des services immobiliers et services de location et de location à bail;
- de la construction;
- des services publics;
- de la gestion de sociétés et d'entreprises;
- des soins de santé et assistance sociale;
- des services d'enseignement;
- de l'administration publique;
- des finances et assurances;
- des arts, spectacles et loisirs;
- des services de télécommunications;
- de la radiotélévision;
- de la restauration;
- des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

- la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;
- la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques des solutions envisagées;
- l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;
- la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndic;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;
- les états financiers des trois dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation, le cas échéant;
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;
- les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et de ses principaux équipements. Ces dépenses comprennent notamment les coûts d'électricité et l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

3.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);

- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3.3. Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la contribution non remboursable.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières	75 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	75 % des dépenses admissibles ⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année ⁽³⁾

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)³;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)⁴;
- entités municipales⁵ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Dans ce calcul, tout type d'aide gouvernementale doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisqu'il s'agit d'une contribution financière non remboursable.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée et sera octroyé conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à IQ des données nécessaires au suivi des résultats du programme par le Ministère.

4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le Ministère.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁶:

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur⁷;
 - de l'exploitation forestière;

⁶ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

⁷ Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;
- des services immobiliers et services de location et de location à bail;
- de la construction;
- des services publics;
- de la gestion de sociétés et d'entreprises;
- des soins de santé et assistance sociale;
- des services d'enseignement;
- de l'administration publique;
- des finances et assurances;
- des arts, spectacles et loisirs;
- des services de télécommunications;
- de la radiotélévision;
- de la restauration;
- des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3. Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type prêts et garanties de prêts sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1. Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2. Mécanisme de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

4.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire, des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

- d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;
- d'un prêt (prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion).

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);⁸
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)⁹;
- Entités municipales¹⁰ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01).
 - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
 - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.5. Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles de l'entreprise.

4.3.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES FEUX DE FORÊT DE 2023

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif¹¹ légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison des feux de forêt et démontrant un lien de cause à effet entre leurs problèmes financiers ou opérationnels et la situation en question.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit :

- être active dans une MRC touchée par une l'interdiction de circuler en forêt décrétée par le gouvernement du Québec;
- être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et avoir son siège social au Québec¹²;
- avoir été en activité avant le début l'interdiction de circuler en forêt et ne pas démontrer de signes avant-coureurs de fermeture.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

5.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;

¹¹ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) peut être admissible au programme.

¹² Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3. Projets et activités admissibles

Le financement d'urgence octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle des feux de forêt.

L'entreprise doit :

- démontrer le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la situation critique des feux de forêt en question;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- démontrer le manque de liquidité causé par minimalement un des éléments ci-dessous :
 - une impossibilité de livrer plus de 50 % des produits (bien ou service) sur une période de quatre semaines consécutives;
 - un problème d'approvisionnement en matière première ou produits (bien ou service) représentant plus de 50 % des approvisionnements de l'entreprise sur une période de quatre semaines consécutives.
- démontrer sa capacité à reprendre ses activités rapidement (trois mois, sauf pour les pourvoies, 18 mois) après la fin de l'interdiction de circuler en forêt.

En lien avec les activités de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

Les entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle des feux de forêt, sur leurs liquidités, doivent démontrer que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.

5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les entreprises admissibles auront jusqu'au 30 septembre 2023 pour soumettre leur demande.

Le Ministère ou IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1. Dépenses admissibles

Le financement d'urgence accordé vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises, nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement d'urgence donne lieu à une première période admissible des besoins en fonds de roulement n'excédant pas trois mois, à compter du début de l'interdiction de circuler en forêt.

- Deux autres périodes de trois mois pourront être ajoutées, conditionnellement à la démonstration des besoins, et selon l'évolution de la situation décrétée par le gouvernement.

Pour les pourvoies seulement, la période admissible des besoins de fonds de roulement pourra couvrir une période n'excédant pas 18 mois, à compter du début de l'interdiction de circuler en forêt.

Les entreprises devront démontrer que la demande de financement est réduite de tout montant qui pourrait être couvert par une assurance privée ou collective en ce qui a trait à la valeur de remplacement de biens ou d'un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal), le cas échéant.

5.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.3.3. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. La garantie de prêt sera privilégiée.

5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	1 M\$ par entreprise

Seule la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) est admissible.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);¹³
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁴;
- Entités municipales¹⁵ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
 - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

¹⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

¹⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

5.3.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles.

5.3.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Le taux d'intérêt sera de 4.25 %.

Un moratoire de remboursement du capital de trois à douze mois s'appliquera en fonction de la situation de l'entreprise. Pour les pourvoies, ce moratoire pourrait aller jusqu'à 18 mois.

Un amortissement de 60 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> – Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues. – Rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues pour au moins 75 % des projets soumis. – Rétention d'au moins 50 % des entreprises stratégiques à risque de délocalisation ayant soumis une demande
<ul style="list-style-type: none"> – Redressement et maintien des activités économiques au Québec d'entreprises stratégiques en difficulté ou à risque de délocalisation (volet 2) – Niveau de redressement des entreprises stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> – Au moins 80 % des entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme – Redressement est terminé ou en bonne voie de l'être pour au moins 70 % des entreprises soutenues – Observation de retombées économiques (croissance ou maintien du chiffre d'affaires, amélioration de la

Indicateurs	Cibles
– Retombées économiques	santé financière de l'entreprise, etc.) pour au moins 70 % des entreprises soutenues.
– Nombre ou pourcentage des emplois maintenus ou sauvegardés au sein de l'entreprise soutenue	– Maintien de plusieurs emplois ou la majorité des emplois maintenus
– Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt.	– Maintien d'au moins 70% des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 en activité.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, est le ministre responsable du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

7.2. Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du FDE.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

ANNEXE 2**Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN**

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

economie.gouv.qc.ca